

Type de document	Délai de conservation	Notre conseil	Référence
Dossier individuel du Salarié : contrats de travail, avenants, éléments de carrière, soldes de tout compte, demandes de congés exceptionnels (maternité, parental, sabbatique, arrêts maladie longue durée)	80 ans Secteur public / 10 ans Secteur privé	Secteur public : le délai est à compter de la naissance du salarié / Secteur Privé : le délai court à compter de la sortie définitive du salarié	Art. L3243- 4 Code du travail
Bulletin de paie	5 ans	L'original est transmis au salarié qui doit le conserver sans limitation de durée	Article L.3243-4 code du travail
Eléments de paie, charges sociales, taxes sur salaires	3 ans		Articles L.244-3 du code de la sécurité sociale et L.169 A du livre des procédures fiscales
Registre unique du personnel	5 ans après la clôture	Le délai court au départ du dernier salarié inscrit sur le registre	Art. R1221-26 Code du travail
Comptabilisation des jours de travail	3 ans		Article D. 3171-16 code du travail
Décompte des horaires, congés payés ordinaires, heures d'astreintes, compensations	1 an ou 3 ans	Pour remise à l'inspection du travail 1 an, pour preuve 3 ans	Article D. 3171-16 code du travail
Dossier médical salarié	80 ans Secteur public / 10 ans Secteur privé	Secteur public : le délai est à compter de la naissance du salarié / Secteur Privé : le délai court à compter de la sortie définitive du salarié	Art. L3243- 4 Code du travail
Observation ou mise en demeure de l'inspection du travail	5 ans		Article D.4711-3 code du travail
Vérification et contrôle du CHSCT	5 ans		Article D.4711-3 code du travail
Déclaration d'accidents de travail	5 ans		Article D.4711-3 code du travail
Dossier d'accident de travail	80 ans Secteur public / 10 ans Secteur privé	Secteur public : le délai est à compter de la naissance du salarié / Secteur Privé : le délai court à compter de la sortie définitive du salarié	Art. L3243- 4 Code du travail
Dossiers de formation	5 ans		
Dossiers de formations (facturation et frais)	10 ans	Ce sont des documents commerciaux qui doivent donc être conservés 10 ans	Art. L123-22 Code du commerce